EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quatorze
Le dix-sept Février
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à vingt heures à la mairie
Sous la présidence de Monsieur Jean THOMAS, Maire

Date de convocation du conseil municipal : 6 février 2014

Conseillers en exercice : 25 Conseillers présents : 20 Votants : 19

<u>PRESENTS</u>: THOMAS J.- BRIAND Y.- DAVID G.- Mme DENIGOT B.- FREOUR J.C.- Mme GICQUIAUX C.- Mme GRUEL N.- GUIHARD A.- Mme HUGUET E.- JOUSSE E. - Mme LAPORTE M.- Mme LEVRAUD F.- MATHIEU J.P.- OILLIC J.P.- Mme PANHELLEUX F. - PEDRON A.- Mme PERRAUD C.- Mme PHILIPPE J. - PROU A.- THURIAUD M.

ABSENTS: ARDOUIN M.- CHATAL J.P- Mme FRANCO M.- Mme LE BORGNE S.- PROVOST L.

Secrétaire de séance : Mme LEVRAUD Françoise

Objet : Chantier de construction de la mairiemédiathèque- agence postale Pénalités

M. MATHIEU, entrepreneur du chantier pour le gros œuvre, n'a pas pris part à la présente délibération et s'est retiré de la salle.

Monsieur le Maire expose au Conseil que la durée du chantier de construction de la mairie- médiathèque- agence postale est plus longue que prévue.

En effet, le chantier a débuté le 6 février 2013 et aurait dû s'achever le 6 avril 2014.

Compte tenu des difficultés pour obtenir des financements et des imprévus de chantier, les travaux ont pris un retard de 135 jours.

La réception de chantier est programmée pour juillet 2014 suivant le nouveau planning compressé en vue d'essayer de récupérer le retard engrangé.

Dans un souci de ne pas fragiliser les entreprises, le Maire propose au conseil municipal de ne pas appliquer de pénalités aux entreprises.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette affaire.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu le contexte exposé par le Maire,

- Décide de ne pas appliquer de pénalités aux entreprises.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601477-20140217-2014D25-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean THOMAS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2014 Publication : 18/02/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

